



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

INDRE-ET-LOIRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°37-2018-04004

PUBLIÉ LE 12 AVRIL 2018

Sommaire

Préfecture d'Indre et Loire

- 37-2018-02-23-002 - Arrêté modifiant l'arrêté du 29 avril 2013 portant publication des cartes de bruit stratégiques des autoroutes A10, A28 et A85 dans le département d'Indre-et Loire (2 pages) Page 3
- 37-2018-02-23-003 - arrêté portant reconduction des cartes de bruit stratégiques relatives au réseau routier national RN10, au réseau routier départemental et communal et relatives aux voies ferrées : n°431 000 , 563 300 et 570 000 dans le département d'Indre-et Loire. (3 pages) Page 6
- 37-2018-04-06-002 - Arrêté suppléance de la Préfète pour le 19 avril 2018 (1 page) Page 10

Préfecture d'Indre et Loire

37-2018-02-23-002

Arrêté modifiant l'arrêté du 29 avril 2013 portant
publication des cartes de bruit stratégiques des autoroutes
A10, A28 et A85 dans le département d'Indre-et Loire

AP 02-18

ARRÊTÉ modifiant l'arrêté du 29 avril 2013 portant publication des cartes de bruit stratégiques des autoroutes A10, A28 et A85 dans le département d'Indre-et-Loire.

La Préfète du département d'Indre-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive n°2002/49/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L 572-1 à L 572-11 et R.572-1 à R.572-11 transposant la directive susvisée ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L 571-10 et R 571-32 à R.571-43, relatifs au classement sonore des infrastructures de transports terrestres ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 avril 2013 portant publication des cartes de bruit stratégiques des autoroutes A10, A28 et A85 dans le département d'Indre-et-Loire ;

Considérant que les autoroutes A10, A28 et A85 enregistrent un trafic annuel supérieur à 3 millions de véhicules (8 200 véhicules par jour) ;

Considérant l'article L572-5 du code de l'environnement, qui prévoit que les cartes de bruit sont réexaminées et le cas échéant, révisées, au moins tous les cinq ans ;

Considérant après réexamen, que les cartes de bruit stratégiques de l'autoroute A10 réalisées avec une méthode simplifiée pour la précédente échéance, doivent être révisées ;

Considérant après réexamen, que l'essentiel des données d'entrée utilisées pour l'élaboration des cartes de bruit stratégiques des autoroutes A28 et A85 lors de la précédente échéance n'ayant pas évolué de façon significative, celles-ci sont reconduites ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} :

Les cartes stratégiques de bruit de l'autoroute A10 réactualisées et annexées au présent arrêté, sont approuvées.

Article 2 :

Les cartes de bruit stratégiques des autoroutes A28 et A85 sur le territoire du département d'Indre-et-Loire de la précédente échéance sont reconduites.

Article 3 :

Les cartes de bruit stratégiques visées à l'article 2 figurent en annexe de l'arrêté préfectoral du 29 avril 2013 portant publication des cartes de bruit stratégiques des autoroutes A10, A28 et A85 dans le département d'Indre-et-Loire.

Article 4 :

Chaque carte de bruit comporte :

- un résumé non technique présentant les principaux résultats de l'évaluation réalisée et l'exposé sommaire de la méthodologie employée pour son élaboration,
- une estimation :
 - du nombre de personnes vivant dans les bâtiments d'habitation, du nombre d'établissements d'enseignement et de santé situés dans les zones exposées au bruit.
 - de la superficie totale en kilomètres carrés exposée à des valeurs Lden supérieures à 55, 65 et 75 dB(A),
- des documents graphiques bruit au 1/25 000^{ème},
 - carte de type A en Lden (indicateur de bruit jour-soir-nuit, respectivement 6h-18h, 18h-22h et 22h-6h), représentation graphique des zones exposées au bruit délimitées à l'aide de courbes isophones tracées par pas de 5 dB(A), de 55 dB(A) à 75 dB(A) ;
 - carte de type A en Ln (indicateur de bruit période nocturne 22h-6h), représentation graphique des zones exposées au bruit délimitées à l'aide de courbes isophones tracées par pas de 5 dB(A), de 50 dB(A) à 70 dB(A) ;
 - carte de type B, représentation graphique des secteurs affectés par le bruit en application des articles R.571-37 et R.571-38 du code de l'environnement.
 - carte de type C en Lden, représentation graphique des zones où le niveau sonore en Lden dépasse la valeur limite de 68 dB(A) ;
 - carte de type C en Ln, représentation graphique des zones où le niveau sonore en Ln dépasse la valeur limite de 62 dB(A) ;

Article 5 :

Les cartes stratégiques de bruit sont mises en ligne sur le site Internet des services de l'État d'Indre-et-Loire (www.indre-et-loire.gouv.fr).

Article 6 :

Ces cartes sont tenues à la disposition du public à la Préfecture d'Indre-et-Loire - Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial - Bureau de l'Environnement et à la Direction Départementale des Territoires d'Indre-et-Loire - Service Risques et Sécurité - Unité Prévention des Risques.

Article 7 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Article 8 :

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral du 29 avril 2013 portant publication des cartes de bruit stratégiques des autoroutes A10, A28 et A85 dans le département d'Indre-et-Loire ;

Article 9 :

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours administratif auprès de la Préfète d'Indre-et-Loire ou du Ministre de la Transition Écologique et Solidaire, ainsi qu'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS CEDEX1.

Article 10 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire, les sous-Préfets de Chinon et Loches, le Directeur Départemental des Territoires d'Indre-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tours, le 23 février 2018
Corinne ORZECOWSKI

Préfecture d'Indre et Loire

37-2018-02-23-003

arrêté portant reconduction des cartes de bruit stratégiques relatives au réseau routier national RN10, au réseau routier départemental et communal et relatives aux voies ferrées : n°431 000 , 563 300 et 570 000 dans le département d'Indre-et Loire.

ARRÊTÉ portant reconduction des cartes de bruit stratégiques relatives au réseau routier national RN10, au réseau routier départemental et communal et relatives aux voies ferrées : n°431 000 , 563 300 et 570 000 dans le département d'Indre-et Loire.

La Préfète du département d'Indre-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive n°2002/49/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L 572-1 à L 572-11 et R.572-1 à R.572-11 transposant la directive susvisée ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L 571-10 et R 571-32 à R.571-43, relatifs au classement sonore des infrastructures de transports terrestres ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 avril 2013 portant publication des cartes de bruit stratégiques relatives au réseau routier national RN10 dans le département d'Indre-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 avril 2013 portant publication des cartes de bruit stratégiques relatives au réseau routier départemental dans le département d'Indre-et-Loire ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 29 avril 2013 portant publication des cartes de bruit stratégiques relatives au réseau routier communal dans le département d'Indre-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 avril 2013 portant publication des cartes de bruit stratégiques des voies ferrées L431 000, L563 300 et L570 000 dans le département d'Indre-et-Loire ;

Considérant que la route nationale RN10 enregistre un trafic annuel supérieur à 3 millions de véhicules (8 200 véhicules par jour) ;

Considérant que les routes départementales RD3, RD29, RD37, RD88E, RD140, RD751, RD801, RD910, RD938, RD943, RD952 dont certains tronçons sont de compétence métropolitaine et les routes départementales RD31, RD142, RD749, RD959, RD976 enregistrent un trafic annuel supérieur à 3 millions de véhicules (8 200 véhicules par jour) ;

Considérant que les voies communales de compétence métropolitaine depuis le 1^{er} janvier 2018 figurant en annexe du présent arrêté, des communes de Joué-les-Tours, Saint-Avertin, Saint-Cyr-sur-Loire, Saint-Pierre-des-Corps, Tours et Chambray-les-Tours enregistrent un trafic annuel supérieur à 3 millions de véhicules ;

Considérant que les voies ferrées L431 000, L563 300 et L570 000 enregistrent un trafic annuel supérieur à 30 000 passages de trains (82 trains par jour) ;

Considérant l'article L572-5 du code de l'environnement, qui prévoit que les cartes de bruit sont réexaminées et le cas échéant, révisées, au moins tous les cinq ans ;

Considérant après réexamen, que l'essentiel des données d'entrée utilisées pour l'élaboration des cartes de bruit stratégiques du réseau routier national RN10, du réseau routier départemental et communal de compétence métropolitaine depuis le 1^{er} janvier 2018 lors de la précédente échéance n'a pas évolué de façon significative, la totalité des cartes de bruit stratégiques de ces infrastructures est reconduite ;

Considérant après réexamen, que l'essentiel des données d'entrée utilisées pour l'élaboration des cartes de bruit stratégiques des voies ferrées L431 000, L563 300 et L570 000 lors de la précédente échéance n'a pas évolué de façon significative, la totalité des cartes de bruit de ces voies ferroviaires est reconduite ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire,

ARRETE

Article 1^{er} :

Les cartes de bruit stratégiques concernant le réseau routier national RN10, le réseau routier départemental et communal, les voies ferrées L431 000, L563 000 et L570 000 sur le territoire du département d'Indre-et-Loire de la précédente échéance sont reconduites.

Article 2 :

La liste des infrastructures routières départementales et communales visées à l'article 1 figure en annexe du présent arrêté.

Article 3 :

Chaque carte de bruit comporte :

- un résumé non technique présentant les principaux résultats de l'évaluation réalisée et l'exposé sommaire de la méthodologie employée pour son élaboration,
- une estimation :
 - du nombre de personnes vivant dans les bâtiments d'habitation, du nombre d'établissements d'enseignement et de santé situés dans les zones exposées au bruit.
 - de la superficie totale en kilomètres carrés exposée à des valeurs Lden supérieures à 55, 65 et 75 dB(A),
- des documents graphiques bruit au 1/25 000^{ème} :
 - carte de type A en Lden (indicateur de bruit jour-soir-nuit, respectivement 6h-18h, 18h-22h et 22h-6h), représentation graphique des zones exposées au bruit délimitées à l'aide de courbes isophones tracées par pas de 5 dB(A), de 55 dB(A) à 75 dB(A) ;
 - carte de type A en Ln (indicateur de bruit période nocturne 22h-6h), représentation graphique des zones exposées au bruit délimitées à l'aide de courbes isophones tracées par pas de 5 dB(A), de 50 dB(A) à 70 dB(A) ;
 - carte de type B, représentation graphique des secteurs affectés par le bruit en application des articles R.571-37 et R.571-38 du code de l'environnement.
 - carte de type C en Lden, représentation graphique des zones où le niveau sonore en Lden dépasse la valeur limite de 68 dB(A) ;
 - carte de type C en Ln, représentation graphique des zones où le niveau sonore en Ln dépasse la valeur limite de 62 dB(A).
 -

Article 4 :

Les cartes stratégiques de bruit sont mises en ligne sur le site Internet des services de l'État d'Indre-et-Loire (www.indre-et-loire.gouv.fr).

Article 5 :

Ces cartes sont tenues à la disposition du public à la Préfecture d'Indre-et-Loire - Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial - Bureau de l'Environnement et à la Direction Départementale des Territoires d'Indre-et-Loire - Service Risques et Sécurité - Unité Prévention des Risques.

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Article 7 :

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours administratif auprès de la Préfète d'Indre-et-Loire ou du Ministre de la Transition Écologique

et Solidaire, ainsi qu'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS CEDEX1.

Article 8 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire, les sous-Préfets de Chinon et Loches, le Directeur Départemental des Territoires d'Indre-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tours, le 23 février 2018

Corinne ORZECOWSKI

Préfecture d'Indre-et-Loire

37-2018-04-06-002

Arrêté suppléance de la Préfète pour le 19 avril 2018

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
CABINET DU PRÉFET

BUREAU DE LA REPRÉSENTATION DE L'ÉTAT

ARRÊTÉ organisant la suppléance de Madame la préfète d'Indre-et-Loire et de Monsieur le Secrétaire Général d'Indre-et-Loire

La Préfète d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'ordre national du Mérite ;
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 45 ;
Vu le décret du 8 octobre 2013 portant nomination de M. Jacques LUCBEREILH en qualité de secrétaire général de la préfecture d'Indre-et-Loire,
VU le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de Mme Corinne ORZECOWSKI en qualité de préfète du département d'Indre-et-Loire,
VU le décret du 12 juillet 2017 portant nomination de Mme Ségolène CAVALIERE, sous-préfète, en qualité de directrice de cabinet du préfet d'Indre-et-Loire,
CONSIDÉRANT les absences simultanées de Monsieur le préfet et de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture d'Indre-et-Loire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Madame Ségolène CAVALIERE, directrice de cabinet, est chargée d'assurer la suppléance de Monsieur le préfet d'Indre-et-Loire le jeudi 19 avril 2018.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture d'Indre-et-Loire et la directrice de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tours, le 6 avril 2018
Corinne ORZECOWSKI